



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**  
« Construire ensemble, durablement »

Sainte-Marie, le 28 décembre 2022

Océan Indien

Monsieur le Directeur de la DEAL de Mayotte  
Service Développement Durable du territoire  
Unité Prospective et Développement du Territoire

**Nos réf. : N°22-228 / SNIA-OI**

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par : David Pungercar**  
[snia-oi-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-oi-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Terre plein de M'Tsapere BP 109 97600  
MAMOUDZOU

A l'attention de Mr Duffaud  
par courriel :

[marc-henri.duffaud@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marc-henri.duffaud@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CADEMA

Nous accusons réception le 21 novembre 2022 du plan local d'urbanisme intercommunal de la CADEMA valant programme local de l'habitat et plan de mobilité, pour lequel vous sollicitez un avis de la DGAC.

La commune de Mamoudzou est couverte par les surfaces aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Mayotte Marcel Henry. Le secteur Est de la commune est implanté dans la surface conique limitant tout obstacle à une altitude variant de 110 à 152 mètres NGM.

La sécurité de la navigation aérienne sur le territoire de la CADEMA est susceptible d'être impactée par :

1. les obstacles temporaires (grue, mât de mesure...) : l'érection d'obstacles temporaires à proximité d'un aérodrome ou d'une hélistation fait l'objet d'une autorisation préalable par les services de l'aviation civile ; la demande d'autorisation d'obstacle doit être formulée au moins 30 jours avant la date de mise en place de l'obstacle temporaire ;
2. les obstacles de grandes hauteurs : en dehors des zones grevées par les servitudes aéronautiques, certains obstacles sont susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne parmi lesquels les obstacles minces (pylône, éolienne, cheminée d'une certaine hauteur...) et les obstacles filiformes (réseau de transport électrique, transport par câble...).

Aussi, tout projet ou toute création d'obstacles en dehors des zones grevées par les servitudes aéronautiques d'une hauteur supérieure à 50 mètres doit faire l'objet d'une consultation en application des dispositions de l'article R244-1 du code de l'aviation civile et de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement est soumis à autorisation.

3. les projets éoliens terrestres ou en mer dont la hauteur de mât est supérieure à 12 mètres lorsqu'ils sont implantés dans un rayon de 15 km d'un aérodrome ; les aérogénérateurs sont susceptibles de perturber de manière significative le fonctionnement des installations de navigation aérienne.

La réalisation du projet de piste longue de l'aéroport a été confirmé par le président de la République le 22 octobre 2019. Ce projet nécessite un apport important de différents types de matériaux pour réaliser les ouvrages en remblais et protections associées, les ouvrages en béton et les chaussées. Les études engagées sur la période 2020/2021 ont conduit à retenir le site d'Hajangua (Commune de Dembeni) pour satisfaire les besoins en agrégats du projet.

Le projet de règlement graphique du PLUi HM de la CADEMA prévoit une zone Nca (zone naturel destinée aux carrières) dans le secteur d'Hajangua qui correspond au périmètre d'extraction de matériaux que nous avons transmis à la CADEMA. Le projet de règlement écrit précise que dans les zones Nca, ne sont autorisés que les « *exploitations de carrières* » ainsi que les « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* ». Comme précédemment évoqué avec la CADEMA, ce site d'extraction de matériaux sera dédié exclusivement à la construction de la piste longue et géré par l'Etat – DGAC.

**Nous proposons donc le classement du périmètre de la zone d'extraction de matériaux en emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du code l'urbanisme : « emplacement réservé pour l'extraction de matériaux nécessaires à la construction de la piste longue de l'aéroport de Mayotte, au bénéfice de l'Etat – Direction générale de l'aviation civile ».**

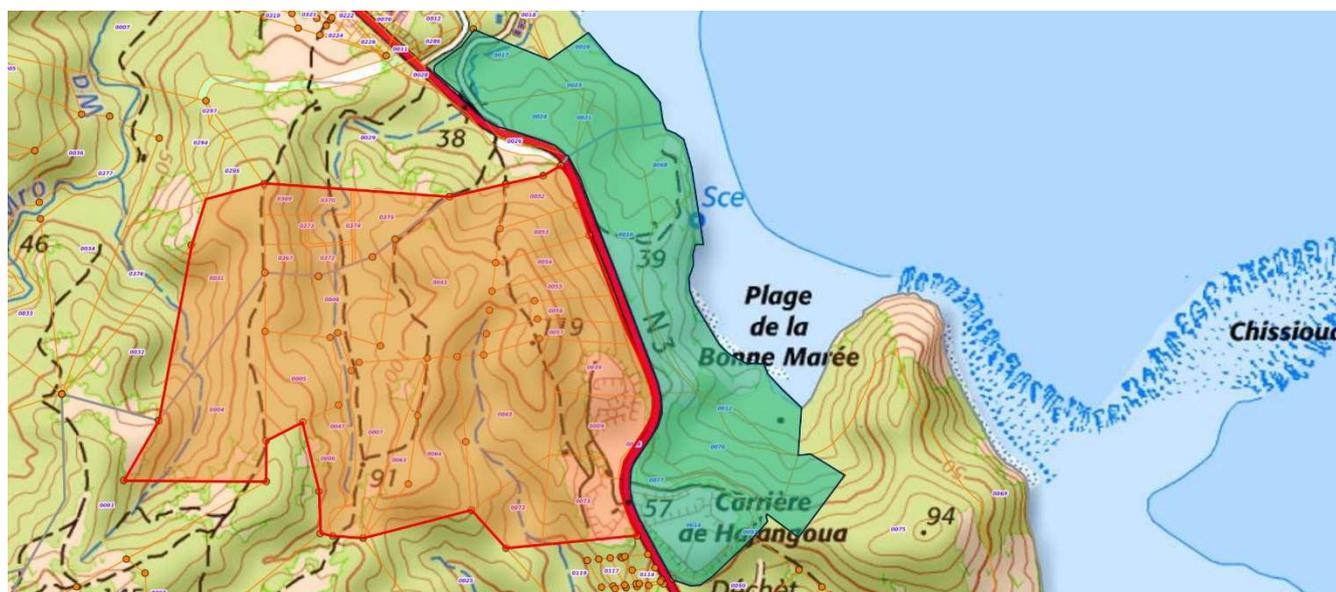
Un emplacement réservé sera également nécessaire à proximité de la zone d'extraction de matériaux à l'Est de la RN3, pour accueillir les installations d'accostage et de manutention des navires, les surfaces de stockage provisoire et accès.

Tout comme la zone d'extraction de matériaux, nous proposons d'inscrire cette zone **en emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du code l'urbanisme : « emplacement réservé pour la création d'un terminal maritime permettant des liaisons maritimes affectées au transport de matériaux nécessaires à la construction de la piste longue de l'aéroport de Mayotte, au bénéfice de l'Etat – Direction générale de l'aviation civile ».**

Les études en cours permettront probablement d'optimiser l'emprise de cet emplacement réservé au regard des enjeux environnementaux et techniques.

Sont représentés dans la carte ci-dessous :

- en rouge, l'emprise de l'emplacement réservé de la zone d'extraction de matériaux,
- en vert, l'emprise de l'emplacement réservé pour les installations associées (accès, aires de stockage provisoire, terminal maritime,...),



Le SNIA, guichet unique de la DGAC, est en charge de délivrer les avis, accords et autorisations pour les ouvrages ou installations susceptibles de constituer un danger pour la sécurité de la circulation aérienne ou être nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.